

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2017-222**

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
A L'OCCASION DE L'INAUGURATION DE L'ECOLE MANDELA**

**Le Maire de la Commune de Juvignac**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-2-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R 417-9, R417-10 et R 417-11;

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5 ;

**Vu** l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment le livre 3 (3<sup>ème</sup> partie) titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs et titre 5 concernant les dispositions pénales ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier;

**Considérant** qu'il est nécessaire pour garantir la sécurité publique et le bon déroulement de la cérémonie d'inauguration du nouveau groupe scolaire « Nelson Mandela», situé 20 rue Neptune, de prendre des mesures règlementaires afin d'organiser le stationnement et la circulation.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Tous les abords et les parkings du groupe scolaire Nelson MANDELA situé 20 rue Neptune, sont interdits et considérés comme gênant le vendredi 30 juin de 17h00 à 23h00.

Peuvent cependant circuler ou stationner dans le périmètre de la manifestation précitée :

- les véhicules du service de secours et de lutte contre l'incendie,
- les ambulances,
- les véhicules du corps médical, les services de police et de gendarmerie,
- les autorités, entreprises et prestataires intervenant dans le cadre de l'inauguration avec accord de la police municipale.

**Article 2 :** Le stationnement de tous les véhicules est organisé sous contrôle de la police municipale sur les rues Neptune, Saturne, Despina, et allée des Thermes, le vendredi 30 juin 2017 de 17h00 à 23h00.

**Article 3:** Pendant la durée de l'inauguration, la circulation de la rue Despina s'effectue à sens unique dans le sens antihoraire.

La circulation des rues Neptune et Saturne est susceptible d'être régulée ou interrompue momentanément par la police municipale autant que de besoin.

**Article 4:** Les prescriptions énoncées ci-dessus feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur installée sur les lieux.

**Article 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A titre exceptionnel les organisateurs et/ou les participants peuvent utiliser des instruments ou appareils à diffusion sonore pendant toute la durée de la manifestation. Toutefois les nuisances susceptibles d'être occasionnées sont réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

**Article 7 :** Les organisateurs et participants sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement des emplacements prévus à cet effet. Les organisateurs prennent les mesures nécessaires pour réserver les emplacements. Le présent arrêté est affiché sur les lieux précités par les Services Techniques municipaux.

**Article 8 :** Les forces de l'ordre intervenant pendant la manifestation, ainsi que les services de sécurité, doivent refuser l'accès du site à toute personne qui en raison de leur comportement, leur paraît indésirable. Ils doivent prendre également, toutes les mesures nécessaires pour maintenir le bon ordre, empêcher les infractions aux lois et règlements ainsi que tous les actes contraires aux bonnes mœurs.

Il est interdit d'introduire dans le périmètre matérialisé du site, tout objet susceptible de constituer une arme dangereuse pour la sécurité (au sens de l'article 132-75 du Code Pénal), par nature à troubler l'ordre public et collaborer avec les dits services pour y mettre fin.

**Article 9 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

**Article 10 :** Toutes infractions au dispositif du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

**Article 11 :** Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 12 :**

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac;
  - Le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la Ville et de la Vie Economique ;
  - Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
  - Le Directeur de la Tranquillité et de la Sécurité Publiques de la Ville;
- sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.  
Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 26 juin 2017  
Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint délégué au Personnel, à la  
Sécurité et aux Affaires générales

Jacques BOUSQUEL

